



Envoyé en préfecture le 05/08/2022  
Reçu en préfecture le 05/08/2022  
Affiché le   
ID : 074-217402783-20220805-DEM2022\_35-AU

## DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée  
par le Conseil Municipal  
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DEM2022\_35

Objet : Fixation d'un tarif pour la location d'un emplacement avec chalet ou tonnelle pendant le marché de Noël.

Le Maire de la Commune de Thyez,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n° DEL2020\_38 du 10 juillet 2020, modifiée en son alinéa 4 par délibération DEL2022\_61, portant délégation de compétences par le Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer le tarif applicable pour la location d'un emplacement pendant le marché de Noël ;

### DECIDE

Article 1 : Le tarif de location d'un emplacement pendant le marché de Noël est fixé à :

- 100 euros pour le weekend pour un emplacement dans un chalet.
- 60 euros pour le weekend pour un emplacement sous une tonnelle

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Mairie de Thyez et un extrait sera publié sur le site de la mairie.

« Certifié exécutoire »  
Télétransmis le :  
Publié ou notifié le :  
Le Directeur Général des Services

- 5 AOÛT 2022

Fait à Thyez, le 5 août 2022

Le Maire,  
Fabrice GYSELINCK



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*